

## Révision LTEO: présentation synoptique

Droit en vigueur	Proposition de modifications
<p>Art. 8 Service militaire ou service civil non effectué</p> <p><sup>1</sup> Le service militaire est réputé non effectué au sens de la présente loi lorsque l'homme astreint au service n'accomplit pas plus de la moitié du service militaire que doivent accomplir les hommes astreints au service de la même incorporation, du même grade, de la même fonction et du même âge.</p> <p><sup>1bis</sup> Le service civil est réputé non effectué lorsque la personne astreinte:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. n'a pas accompli au moins 30 jours de service valables pendant l'année civile qui suit l'acceptation de sa demande d'admission;</li><li>b. en cas de fractionnement du service civil, n'a pas accompli, au minimum tous les deux ans, au moins 30 jours de service valables, et n'a pas encore atteint le nombre total de jours de service qu'elle doit accomplir.</li></ul> <p><sup>2</sup> L'homme astreint au service ne doit pas s'acquitter de la taxe pour un service qu'il n'a pu accomplir pour des raisons militaires, à la suite de mesures de police contre les épidémies ou pour d'autres raisons ne tenant pas à sa personne.</p> <p><sup>3</sup> L'homme astreint au service qui n'a pas effectué de service de remplacement ne doit pas s'acquitter de la taxe s'il l'a déjà payée pour l'année au cours de laquelle il aurait dû accomplir régulièrement le service.</p> <p>Art. 12 Déductions</p> <p><sup>1</sup> Sont déduits du revenu net:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. 5500 francs pour l'assujetti marié vivant en ménage commun et pour l'assujetti veuf, séparé, divorcé ou célibataire qui vit en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessitées dont il assume pour l'essentiel l'entretien;</li><li>b. les déductions sociales pour chaque année d'assujettissement, selon les dispositions en vigueur pour l'impôt fédéral direct;</li></ul>	<p>Art. 8 Service militaire ou service civil non effectué</p> <p><sup>1bis</sup> Le service civil est réputé non effectué lorsque l'homme astreint n'a pas accompli au moins 26 jours de service valables pendant chaque année qui suit l'année civile durant laquelle la décision d'admission au service civil est entrée en force.</p> <p>Art. 12 Déductions</p> <p><sup>1</sup> Sont déduits du revenu net:</p> <p><i>Abrogée</i></p>

Droit en vigueur	Proposition de modifications
<p>c. les prestations imposables que l'assujetti reçoit de l'assurance militaire, de l'assurance-invalidité, de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents ou d'une autre assurance-accidents, maladie ou invalidité de droit public ou de droit privé;</p> <p>d. les frais d'entretien dont il est prouvé qu'ils sont occasionnés par l'invalidité de l'assujetti, dans la mesure où, pour ces frais, il ne reçoit de prestations d'aucune assurance de droit public ou de droit privé.</p> <p><sup>2</sup> Sont déterminantes les conditions de l'assujetti au cours de la période de taxation au titre de l'impôt qui a servi de base au calcul de la taxe. Si la taxe est fixée au vu d'une déclaration particulière, le droit aux déductions est fondé sur les conditions dans lesquelles se trouvait l'assujetti à la fin de l'année d'assujettissement.</p> <p>Art. 13 Taux</p> <p><sup>1</sup> La taxe s'élève à 3 francs par 100 francs du revenu soumis à la taxe, mais à 200 francs au moins.</p> <p><sup>2</sup> Pour les handicapés soumis à la taxe qui ne sont pas exonérés de la taxe au sens de l'art. 4, al. 1, let. a, la taxe est réduite de moitié.</p> <p>Art. 15 Echelonnement en cas d'accomplissement partiel du service</p> <p><sup>1</sup> Celui qui, en tant qu'astreint au service militaire, n'a pas accompli plus de la moitié, mais au moins trois jours de son service militaire au cours de l'année d'assujettissement, doit la moitié de la taxe.</p> <p><sup>2</sup> Celui qui, en tant qu'astreint au service civil, a accompli moins de trente jours, mais au moins cinq jours de service valables au cours de l'année d'assujettissement, doit la moitié de la taxe.</p> <p>Art. 19 Echelonnement d'après les jours de service</p> <p><sup>1</sup> La taxe est réduite d'après le nombre total des jours de service que l'assujetti a accomplis jusqu'à la fin de l'année d'assujettissement.</p> <p><sup>2</sup> La réduction est d'un dixième pour 50 à 99 jours de service militaire (75 à 149 jours de service civil) et d'un dixième par tranche de 50 jours de service militaire (75 jours de service civil) en plus ou par fraction de celle-ci.</p>	<p><i>Abrogée</i></p> <p>Art. 13 Taux</p> <p><sup>1</sup> La taxe s'élève à 3 francs par 100 francs du revenu soumis à la taxe, mais à 400 francs au moins.</p> <p>Art. 15 Réduction de la taxe</p> <p><sup>1</sup> L'homme astreint au service militaire qui a accompli plus de la moitié de ses jours de service au cours de l'année d'assujettissement doit la moitié de la taxe.</p> <p><sup>2</sup> L'homme astreint au service civil qui a accompli entre 14 et 26 jours de service valables au cours de l'année d'assujettissement doit la moitié de la taxe.</p> <p>Art. 19 Echelonnement d'après les jours de service</p> <p><i>Abrogé</i></p>



Droit en vigueur	Proposition de modifications
<p>Art. 33 Sommation</p> <p><sup>1</sup> Lorsqu'une taxe devenue exécutoire n'a pas été payée à l'échéance, une sommation assortie d'un délai supplémentaire de 15 jours est notifiée à l'assujetti. S'il n'observe pas le délai supplémentaire, une deuxième sommation lui est notifiée.</p> <p><sup>2</sup> L'autorité compétente peut percevoir un émolument pour la deuxième sommation.</p> <p>Art. 34 Exécution forcée</p> <p><sup>1</sup> Lorsqu'une taxe faisant l'objet d'une décision exécutoire n'est pas acquittée ensuite de la deuxième sommation, une procédure de poursuite est introduite contre le débiteur.</p> <p><sup>2</sup> Si le débiteur de la taxe n'a pas de domicile en Suisse ou qu'un séquestre a été ordonné sur des biens lui appartenant, la procédure de poursuite peut être introduite sans sommation préalable.</p> <p><sup>3</sup> Dans la procédure de poursuite, les décisions de taxation et les décisions sur réclamation et sur recours, une fois entrées en force, produisent les mêmes effets qu'un jugement exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite<sup>2</sup>.</p> <p><sup>4</sup> Il n'est pas nécessaire de produire les créances de taxation dans les inventaires officiels et les appels aux créanciers.</p> <p>Wird eine rechtskräftig festgesetzte Ersatzabgabe auf die zweite Mahnung hin nicht bezahlt, so wird gegen den Zahlungspflichtigen die Betreuung eingeleitet.</p> <p>Art. 39</p> <p><sup>1</sup> Celui qui rattrape le service militaire qu'il aurait dû accomplir au cours de l'année d'assujettissement dans sa classe d'âge a droit au remboursement de la taxe payée pour l'année d'assujettissement. Celui qui rattrape le service civil qu'il aurait dû accomplir au cours de l'année d'assujettissement a également droit au remboursement de la taxe payée une fois qu'il a effectué toutes ses périodes d'affectation ordinaires.</p> <p><sup>2</sup> La taxe payée par suite de l'accomplissement tardif de l'école de recrues est remboursée dès que l'obligation réglementaire de servir a été rattrapée.</p>	<p>Art. 33 Sommation</p> <p>Lorsqu'une taxe devenue exécutoire n'a pas été payée à l'échéance, une sommation assortie d'un délai supplémentaire de 15 jours est notifiée à l'assujetti.</p> <p>Art. 34 Exécution forcée</p> <p><sup>1</sup> Lorsqu'une taxe faisant l'objet d'une décision exécutoire n'est pas acquittée ensuite de la sommation, une procédure de poursuite est introduite contre le débiteur.</p> <p>Art. 39</p> <p><sup>1</sup> Celui qui rattrape le service militaire ou le service civil a droit au remboursement de la taxe une fois qu'il a accompli la durée totale des services obligatoires en vertu du droit militaire ou du service civil.</p> <p><sup>2</sup> <i>Abrogé</i></p>

Droit en vigueur	Proposition de modifications
<p><sup>3</sup> La demande de remboursement doit être présentée à l'autorité cantonale compétente du canton pour lequel la taxe a été perçue. Cette autorité décide sous réserve de réclamation et de recours (art. 30 et 31).</p> <p><sup>4</sup> Le droit au remboursement se prescrit par cinq ans dès la fin des obligations militaires.</p> <p><sup>5</sup> Les montants remboursés ne portent pas d'intérêt.</p> <p><b>Loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile</b></p> <p>Art. 24 Taxe d'exemption de l'obligation de servir La totalité des services d'instruction et des interventions donnant droit à une solde et à une allocation pour perte de gain, qui sont effectués par les personnes servant dans la protection civile, est prise en compte dans le calcul du montant de la taxe d'exemption au sens de la loi fédérale du 12 juin 1959 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir.</p>	<p style="text-align: right;"><b>Annexe</b></p> <p><b>Modification du droit en vigueur</b></p> <p><b>Loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile</b></p> <p>Art. 24 Taxe d'exemption de l'obligation de servir <i>Abrogé</i></p>